



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE
Bureau des Enquêtes Publiques

Valence, le 25 janvier 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sorila BONNET

Tél.: 04.75.79.28.48
Fax: 04 75 79 28.55
✉ : sorila.bonnet@drôme.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 10-0285

**portant création de la Commission Locale d'Information et d'Ecoute
du stockage souterrain de LE GRAND SERRE et de HAUTERIVES
"CLIE NOVAPEX"**

**Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 1^{er} codifié à l'article R 515-39 du code de l'environnement, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les stockages souterrains visés par l'article 3.1 du code minier ;

VU le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1971 autorisant la société PROGIL à procéder à la recherche de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté du 19 juin 1972 autorisant le transfert à la société RHONE PROGIL d'une autorisation de procéder à la recherche de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

- VU l'arrêté du 1er février 1973 autorisant la société RHONE PROGIL à procéder à la création et aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de propylène liquéfié au Grand Serre ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1976 autorisant le transfert à la Compagnie Industrielle et Minière d'une autorisation de procéder à la recherche de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1976 autorisant le transfert à la Compagnie Industrielle et Minière d'une autorisation de procéder à la création et aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de propylène liquéfié au Grand Serre ;
- VU le décret du 27 février 1978 autorisant la Compagnie Industrielle et Minière à aménager et exploiter un stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes de Le Grand Serre et Hauterives (Drôme) ;
- VU le décret du 22 décembre 1998 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes du Grand Serre et de Hauterives (Drôme) et transfert de celle-ci au profit de la société RHODIA CHIMIE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-3986 du 9 septembre 2003 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du stockage souterrain de Le Grand Serre ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2004 autorisant la mutation d'une concession de mines et de stockage souterrain de RHODIA CHIMIE à NOVAPEX ;
- VU la délibération du conseil municipal de Le Grand Serre du 28 mai 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Hauterives du 7 septembre 2009 ;
- VU les propositions formulées par les organismes concernés ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'information et la concertation entre les parties prenantes du stockage souterrain du Grand Serre et de Hauterives exploité par la société NOVAPEX, non soumis aux articles D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une instance d'information et de concertation pour élaborer le PPRT du stockage souterrain du Grand Serre et de Hauterives ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CREATION

Il est créé autour du site du stockage souterrain du Grand Serre et de Hauterives exploité par la Société NOVAPEX, une Commission Locale d'Information et d'Ecoute dénommée «CLIE NOVAPEX».

ARTICLE 2 : MISSIONS

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant du stockage souterrain situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit en annexe ; l'exploitant doit justifier le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- la commission est informée sur le contenu des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour du site de stockage.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- Monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- Un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le collège « collectivités territoriales » :

- Monsieur Pierre SILVESTRE, conseiller municipal de la commune du GRAND SERRE, titulaire et Monsieur Roland CETTIER, 2ème adjoint de la commune du GRAND SERRE, suppléant ;
- Monsieur André BACHELIN, adjoint au Maire de la commune de HAUTERIVES, titulaire et Monsieur Serge BONGARD, conseiller municipal de la commune de HAUTERIVES, suppléant.

Le collège « exploitants » :

- Monsieur Alain VALADE, Ingénieur d'Exploitation à la société NOVAPEX, titulaire et Monsieur Alain AUTHIER, Directeur de la société NOVAPEX, suppléant ;

Le collège « riverains » :

- Madame la Présidente de la FRAPNA ou son représentant,
- Monsieur Patrice GENTHON, riverain (commune de HAUTERIVES) ;
- Monsieur Jean-Pierre BRUNET, riverain (commune de HAUTERIVES) ;
- Monsieur Didier CAMILLERI, agriculteur, riverain (commune de LE GRAND SERRE) ;
- Monsieur François BRUNET, retraité, riverain (commune de HAUTERIVES).

Le collège « salariés » :

- Monsieur Pascal BRUNET, Agent de ligne à la société NOVAPEX, titulaire et Monsieur Robert MARION, Opérateur à la société NOVAPEX, suppléant.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

- La présidence est assurée par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

- Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la DREAL Rhône-Alpes qui pourra se faire assister par un prestataire de son choix.

- Chaque membre peut mandater l'un des membres de la Commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de celle-ci. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

Chaque collège dispose du même nombre de voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

- La Commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir la Commission si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la Commission.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA CLIE

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la Commission juge utile (bulletin d'information, site internet...).

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

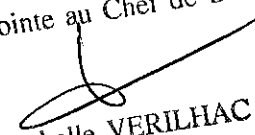
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie du Grand Serre et en mairie de Hauterives pendant 1 mois.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

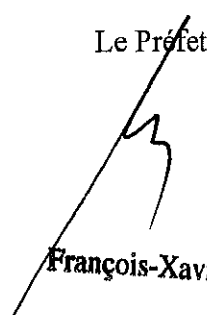
Copie conforme à l'original

Par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau


Isabelle VERILHAC

Fait à Valence, le 25 JAN. 2010

Le Préfet


François-Xavier CECCALDI

ANNEXE

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, depuis son autorisation.